

24 – Hocine Chachoua, sous-directeur des moyens généraux.

25 – Hassina Chetibi, sous-directrice du budget de fonctionnement.

26 – Fatiha Cherfi, sous-directrice de la législation et de la codification.

27 – Mohammed Chenoufi, sous-directeur de la gestion des carrières des magistrats.

28 – Salim Laadaouri, sous-directeur du budget d'équipement.

29 – Mohamed Laïd Brahmi, sous-directeur des systèmes informatiques.

30 – Ahmed Touati, sous-directeur des applications informatiques.

**Direction générale de l'administration pénitentiaire
et de la réinsertion**

31 – Afifa Yedjour, directrice d'études.

32 – Mohamed Djellaoui, directeur des ressources humaines et de l'action sociale.

33 – Djouher Henni-Chebra épouse Tahidousti, sous-directrice de l'action sociale.

34 – Djaouida Mokhtari épouse Adda, sous-directrice du traitement des détenus.

35 – Ali Djellouli, sous-directeur de la prévention et de l'information.

36 – Kamel Bernou, sous-directeur de l'informatisation.

37 – Smaïl Hachicha, sous-directeur des moyens généraux.

38 – Belkacem Bouchenafa, sous-directeur de la prévention et de la santé.

39 – Mohamed Hamed Abdelouahab, sous-directeur des infrastructures de base.

40 – Fayçal Bourbala, sous-directeur du recrutement et de la formation.

41 – Hakim Kacemi, sous-directeur du budget et de la comptabilité.

B - Cours :

42 – Mourad Mebarki, secrétaire général de la Cour de Sétif.

43 – Youcef Benlamri, secrétaire général de la Cour de Annaba.

44 – M'Hamed Didane, secrétaire général de la Cour de Constantine.

C - Etablissements sous tutelle :

45 – Kada Belghetri Fedhloune, directeur de l'école nationale de l'administration pénitentiaire.



**Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425
correspondant au 1er février 2005 mettant fin à
des fonctions au titre du ministère de la justice
(rectificatif).**

**J.O. n° 19 du 2 Safar 1426
correspondant au 13 mars 2005**

Page 5, 1ère colonne, :

En ce qui concerne le n° 3 "Samir Bourehil".

Au lieu de : "Appelé à réintégrer son grade d'origine"

Lire : "Appelé à exercer une autre fonction"

(Le reste sans changement).

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU COMMERCE

**Arrêté interministériel du 5 Jomada Ethania 1426
correspondant au 11 juillet 2005 portant
publication des prix de vente des cigarettes de la
société algéro-émiratienne "STAEM".**

Le ministre du commerce,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421
correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de
finances pour 2001, notamment ses articles 32 et 33 ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie
El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423
correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions
du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 04-331 du 4 Ramadhan 1425
correspondant au 18 octobre 2004 portant réglementation
des activités de fabrication, d'importation et de
distribution des produits tabagiques ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 33 du décret exécutif n° 04-331 du 4 Ramadhan
1425 correspondant au 18 octobre 2004, susvisé, les prix
de vente des cigarettes ci-après commercialisées par la
société algéro-émiratienne "STEAM" s'établissent comme
suit :

— marque “Marlboro” (full flavour et lights) : 120,00 DA le paquet ;

— marque “L et M” (full flavour et lights) : 90,00 DA le paquet ;

— marque “Davidoff” (full flavour et lights) : 130,00 DA le paquet ;

— marque “West” (full flavour et lights) : 90,00 DA le paquet.

Ces prix s'appliquent au paquet de vingt (20) cigarettes.

Art. 2. — Les prix figurant au niveau de l'article 1er ci-dessus sont uniformes sur l'ensemble du territoire national.

Ils sont valables pour une période de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Joumada Ethania 1426 correspondant au 11 juillet 2005.

Le ministre du commerce Le ministre des finances

Lachemi DJAABOUB Mourad MEDELICI

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 19 Rabie Ethani 1426 correspondant au 28 mai 2005 relatif au classement de certains chemins communaux dans la catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya de Mila.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communication ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

Après avis des collectivités locales concernées ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, susvisé, les voies précédemment rangées dans la catégorie des “chemins communaux”, sont classées dans la catégorie des “chemins de wilaya” et affectées de la nouvelle numérotation fixée ci-dessous.

Art. 2. — Les chemins communaux concernés sont définis comme suit :

1 – le chemin communal reliant la route nationale n° 79 (PK 13+800) à la route nationale n° 77 A (PK 19+300), en passant par Rouached, d'une longueur de 25,400 km, est classé et numéroté “chemin de wilaya n° 6”.

Son PK origine (PK 0+000) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 79 et son PK final (PK 25+400) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 77A.

2 – le chemin communal, reliant la route nationale n° 5 (PK 358+800) à la route nationale n° 100 (PK 14+300), d'une longueur de 24,800 km, est classé et numéroté “chemin de wilaya n° 7”.

Son PK origine (PK 0+000) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 5 et son PK final (PK 24+800) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 100.

3 – le chemin communal, reliant la route nationale n° 27 (PK 55+150) au chemin de wilaya n° 135A (PK 58+350), d'une longueur de 20,000 km, est classé et numéroté “chemin de wilaya n° 4”.

Son PK origine (PK 0+000) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 27 et son PK final (PK 20+000) se situe à l'intersection avec le chemin de wilaya n° 135A.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie Ethani 1426 correspondant au 28 mai 2005.

Le ministre d'Etat, ministre
de l'intérieur
et des collectivités locales

Noureddine
ZERHOUNI dit Yazid

Le ministre
des travaux
publics

Amar GHOUL